

LE DROIT D'AUTEUR

Revue du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

Paraissant à Berne le 15 de chaque mois

70^e année - n° 2 - février 1957

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: Etats-Unis d'Amérique. Règlement du Copyright Office (en vigueur à dater du 11 août 1956) (*deuxième et dernière partie*), p. 17.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: Quelques conditions préalables pour que soit viable un accord international sur les droits voisins (Arpad Bogsch), p. 22.

NÉCROLOGIE: Georges Gariel, par C. M., p. 27.

JURISPRUDENCE: France. I. Protection de modèles de couture ayant un caractère original (Tribunal correctionnel de la Seine, 25 mars 1954), p. 28. — II. Droit au pseudonyme et droit au nom (Tribunal civil de la Seine, 7 décembre 1955), p. 29. — III. Droit moral et œuvres cinématographiques (Cour d'appel de Paris, 18 avril 1956), p. 30. — IV. Droit moral de l'auteur et œuvres comprises dans la masse partageable à la dissolution de la communauté conjugale (Cour de cassation, 4 décembre 1956), p. 32.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Règlement du Copyright Office

(En vigueur à dater du 11 août 1956)

(*Deuxième et dernière partie*)¹⁾

Partie 202 — Enregistrement de demandes de copyright

- Sections
- 202.1 Objets ne pouvant être protégés.
 - 202.2 Mention de réserve.
 - 202.3 Formules de demande.
 - 202.4 Livres (classe A).
 - 202.5 Périodiques (classe B).
 - 202.6 Conférences ou productions analogues préparées pour être prononcées (classe C).
 - 202.7 Œuvres dramatiques et dramatico-musicales (classe D).
 - 202.8 Compositions musicales (classe E).
 - 202.9 Cartes (classe F).
 - 202.10 Œuvres d'art (classe G).
 - 202.11 Reproductions d'œuvres d'art (classe H).
 - 202.12 Dessins ou œuvres plastiques de caractère scientifique ou technique (classe I).
 - 202.13 Photographies (classe J).
 - 202.14 Estampes, illustrations et impressions ou étiquettes commerciales (classe K).
 - 202.15 Films cinématographiques (classes L-M).
 - 202.16 Dépôt de photographies ou autres reproductions de nature à permettre une identification, en lieu et place d'exemplaires.
 - 202.17 Renouvellements.
 - 202.18 Avis d'utilisation (*Notices of use*).

Références: §§ 202.1 à 202.18, publiés en vertu de la section 207. 61 Stat. 666; 17 U. S. C. 207.

Autorisation: §§ 202.1 à 202.18, adoptés en vertu de l'article 207 (de la loi sur le droit d'auteur), 61 Stat. 666; 17 U. S. C. 207.

§ 202.1. — *Objets ne pouvant pas être protégés.* Des exemples d'objets qui ne peuvent être protégés sont donnés ci-après et les demandes d'enregistrement de ces objets ne peuvent être prises en considération:

- a) Mots et courtes phrases, tels que noms, titres et slogans; symboles ou dessins familiers; simples variations d'ornements typographiques, de lettres ou de couleurs; simples énumérations d'ingrédients ou de contenu;
- b) idées, plans, méthodes, systèmes ou procédés, en tant que distincts de la façon particulière dont ils sont décrits ou exprimés dans un écrit;
- c) ouvrages destinés à l'enregistrement de renseignements, mais qui, en eux-mêmes, ne fournissent pas d'informations, telles que fiches d'horaires, papier quadrillé, livres de comptes, agendas, chèques bancaires, carnets-blocs pour le marquage des points, livres d'adresses, formules de rapports, de commandes et autres;
- d) ouvrages contenant uniquement des renseignements qui sont du domaine public et qui ne comportent aucune création originale d'auteur, tels que, par exemple, calendriers ordinaires, tableaux de poids et mesures, mètres à ruban ou règles graduées, tableaux de réunions sportives, et listes ou tableaux empruntés à des documents publics ou à d'autres sources ordinaires.

§ 202.2. — *Mention de réserve.* — a) *En général.* (1) En ce qui concerne une œuvre publiée, c'est au moment de la publication que le *copyright* est obtenu, ou que le droit de l'obtenir est perdu, c'est-à-dire au moment où, pour la première fois, des exemplaires sont offerts à la vente, vendus ou mis à la disposition du public, selon que la mention de réserve figurant alors sur l'œuvre est suffisante ou non.

(2) Si la publication a lieu par la mise à la disposition du public d'exemplaires, ou de quelque autre façon, sans la mention réglementaire ou avec une mention non appropriée, le droit d'obtenir le *copyright* est perdu. En pareil cas, le

¹⁾ Traduit de l'anglais. — Voir *Droit d'Auteur*, 1957, p. 6.

copyright ne peut être obtenu en ajoutant la mention de réserve sur les exemplaires qu'on mettra en circulation ultérieurement.

b) *Mention défectueuse.* Lorsque la mention de réserve ne correspond pas aux exigences de la loi, le *Copyright Office* rejettera la demande d'enregistrement du *copyright*. Les inexactitudes ou lacunes habituelles que contient la mention de réserve sont, notamment, les suivantes:

- 1° Un ou plusieurs des éléments nécessaires font défaut dans cette mention (par ex. le mot «*Copyright*», l'abréviation «*Copr.*» ou le symbole ©; le nom du titulaire du *copyright* ou, lorsqu'elle est exigée, l'année de publication);
- 2° les éléments de la mention ne sont pas groupés;
- 3° la mention n'occupe pas l'une des places assignées par la loi;
- 4° la mention est rédigée dans une langue étrangère;
- 5° le nom figurant sur la mention est celui d'une personne qui n'est pas habilitée à obtenir en son nom le *copyright*;
- 6° le *copyright* a été obtenu pour la première fois à la suite de l'enregistrement d'une œuvre sous forme inédite et des exemplaires de la même œuvre, publiée ultérieurement, sans modification substantielle, portent une mention de réserve indiquant une année postérieure à celle de l'enregistrement de l'œuvre inédite;
- 7° un livre publié à l'étranger, et qui a fait l'objet d'un *copyright ad interim*, est ensuite publié aux Etats-Unis sans modifications substantielles, et porte, dans la mention de réserve, l'indication d'une année postérieure à celle de première publication à l'étranger;
- 8° la date figurant dans la mention de réserve est postérieure à la date effective de la publication (c'est-à-dire que l'œuvre porte une mention post-datée);
- 9° la mention est recouverte de façon permanente, et n'apparaît que si l'on déchire une partie de l'ouvrage;
- 10° la mention est illisible, ou si petite qu'on ne peut la lire sans l'aide d'une loupe; toutefois, si l'œuvre elle-même nécessite un agrandissement pour être utilisée normalement (par exemple un microfilm, une microfiche ou un film cinématographique), une mention qui n'est lisible qu'à la suite d'un tel agrandissement ne constituera pas un motif de rejet de la demande;
- 11° la mention figure sur une étiquette amovible et sera détachée et retirée lors de l'utilisation de l'œuvre;
- 12° la mention figure sur une couverture ou une enveloppe ne faisant pas partie de l'œuvre, et qui sera enlevée lors de l'utilisation de l'œuvre;
- 13° la mention a trait ou se limite exclusivement à un élément ne pouvant être protégé, soit en raison de son emplacement sur l'œuvre ou de l'emploi d'astérisques, soit par d'autres moyens.

§ 202. 3. — *Formules de demande*¹⁾. — a) *En général.* La section 5 du titre 17 du Code des Etats-Unis prévoit treize classes (classes A à M inclusivement) d'œuvres pour lesquelles la protection du *copyright* peut être demandée. Dans les

§§ 202.4 à 202.15 y compris, l'on donne des exemples d'œuvres appartenant à ces classes, afin de faciliter, pour les personnes qui désirent obtenir l'enregistrement d'une demande de *copyright*, le choix de la formule appropriée.

b) *Demande de droit d'auteur.* (1) Toutes les œuvres déposées en vue de l'enregistrement doivent être accompagnées d'une « demande de *copyright* » présentée en bonne et due forme, ainsi que de la taxe réglementaire d'enregistrement.

(2) Lorsque ces éléments distincts ne sont pas reçus simultanément, le *Copyright Office* retient pendant un laps de temps raisonnable les éléments qui lui sont parvenus, et, s'il ne reçoit pas l'élément ou les éléments manquants, après une demande adressée à cette fin, l'élément ou les éléments déjà parvenus peuvent être retournés à l'expéditeur. Ce fait n'implique pas l'abandon, de la part du *Register of Copyrights*, du droit d'exiger, en vertu de la section 14, titre 17, du Code des Etats-Unis, l'observation des dispositions de ce titre relatives au dépôt.

(3) Les demandes d'enregistrement de *copyright* visant des œuvres publiées doivent indiquer les faits existant au moment de la première publication, et ne doivent contenir aucun renseignement concernant les modifications éventuellement survenues entre le moment de la publication et celui de l'enregistrement. Le nom indiqué comme étant celui de la personne qui demande le *copyright* doit correspondre au nom indiqué sur la mention de réserve.

(4) Les demandes doivent être formulées par celui qui réclame le *copyright* ou par une personne agissant en son nom et avec son autorisation.

c) *Formules.* Le *Copyright Office* fournit gratuitement les formules suivantes pour les demandes d'enregistrement de *copyright* relatives aux œuvres, et pour les avis d'utilisation (*notice of use*) des compositions musicales sur des instruments mécaniques.

Formule A: Livres publiés et fabriqués aux Etats-Unis d'Amérique (classe A).

Formule A-B (*ad interim*): Livres ou périodiques en langue anglaise publiés et fabriqués pour la première fois hors des Etats-Unis d'Amérique (classes A-B).

Formule A-B (étranger): Livres ou périodiques fabriqués et publiés pour la première fois hors des Etats-Unis d'Amérique, à l'exception des œuvres soumises aux dispositions *ad interim* de la loi des Etats-Unis d'Amérique sur le droit d'auteur (classes A-B).

Formule B: Périodiques fabriqués aux Etats-Unis d'Amérique (classe B).

Formule BB: Contribution à un périodique fabriqué aux Etats-Unis d'Amérique (classe B).

Formule C: Conférences ou productions analogues préparées pour être prononcées (classe C).

Formule D: Oeuvres dramatiques ou dramatico-musicales (classe D).

Formule E: Compositions musicales dont l'auteur est citoyen des Etats-Unis d'Amérique ou domicilié dans ce pays, ou qui ont été publiées pour la première fois aux Etats-Unis d'Amérique (classe E).

¹⁾ Déposées comme partie du document original.

Formule E (étranger): Compositions musicales dont l'auteur n'est pas citoyen des Etats-Unis d'Amérique ou n'est pas domicilié dans ce pays, et qui n'ont pas été publiées pour la première fois aux Etats-Unis d'Amérique (classe E).

Formule F: Cartes (classe F).

Formule G: Oeuvres d'art; modèles ou dessins pour œuvres d'art (classe G).

Formule H: Reproductions d'œuvres d'art (classe H).

Formule I: Dessins ou œuvres plastiques de caractère scientifique ou technique (classe I).

Formule J: Photographies (classe J).

Formule K: Estampes et illustrations (classe K).

Formule KK: Impressions ou étiquettes (*Prints or Labels*) employées pour les marchandises (classe K).

Formule L-M: Films cinématographiques (classes L-M).

Formule R: Renouvellement du *copyright*.

Formule U: Avis d'utilisation (*notice of use*) de compositions musicales sur des instruments mécaniques.

§ 202.4. — *Livres (classe A)*. — *a) Objets et formules*. Cette classe comprend les œuvres publiées telles que les romans et les autres publications, poèmes, recueils, œuvres composites, répertoires, catalogues, annuaires, informations présentées sous forme de tableaux et productions analogues, avec ou sans illustrations, et publiés sous forme de livres, relié ou non, brochures, papillons, cartes, simples feuilles, ou sous forme similaire. Les demandes d'enregistrement du *copyright* sont faites au moyen de la formule A pour les livres publiés et fabriqués aux Etats-Unis d'Amérique; sur la formule A-B (étranger) pour les livres fabriqués et publiés pour la première fois hors des Etats-Unis d'Amérique, à l'exception de ceux qui sont soumis aux dispositions *ad interim* de la loi sur le droit d'auteur; et au moyen des formules A-B *ad interim* pour les livres en langue anglaise fabriqués et publiés pour la première fois hors des Etats-Unis d'Amérique et soumis aux dispositions *ad interim* de la loi sur le droit d'auteur.

b) Enregistrements ad interim. (1) Une édition américaine d'un livre ou d'un périodique en langue anglaise essentiellement identique à celle qui a été publiée pour la première fois à l'étranger ne sera pas enregistrée, à moins qu'il ne soit, au préalable, procédé à un enregistrement *ad interim*.

(2) Lorsqu'un livre ou périodique a été enregistré en vertu des dispositions *ad interim*, une édition américaine de la même œuvre, pour pouvoir être enregistrée, doit avoir été fabriquée et publiée aux Etats-Unis dans un délai de cinq ans à dater de la première publication à l'étranger.

(3) Etant donné que, d'après la loi, le *copyright ad interim* expire à la fin de la période *ad interim*, à moins que ne soit publiée, pendant cette période, une édition américaine, toute demande de renouvellement concernant une œuvre enregistrée uniquement en vertu des dispositions *ad interim* sera rejetée. Dans le cas où il a été procédé, à la fois, à l'enregistrement d'une édition *ad interim* et d'une édition américaine, la possibilité d'enregistrer la demande de renouvellement dépend de la date de la première publication à l'étranger.

§ 202.5. — *Périodiques (classe B)*. Cette classe comprend les publications telles que journaux, recueils périodiques, revues, bulletins et les publications périodiques qui paraissent à intervalles inférieurs à une année. Les demandes d'enregistrement de *copyright* pour les périodiques publiés et fabriqués aux Etats-Unis d'Amérique sont établies sur la formule B; les demandes d'enregistrement pour les périodiques (ou les contributions à ces périodiques) fabriqués et publiés pour la première fois hors des Etats-Unis d'Amérique, à l'exception de ceux qui sont soumis aux dispositions *ad interim* de la loi sur le droit d'auteur, sont établies sur la formule A-B (étranger); et les demandes pour les périodiques en langue anglaise (ou les contributions à ceux-ci), fabriqués et publiés pour la première fois hors des Etats-Unis d'Amérique, et soumis aux dispositions *ad interim* de la loi concernant le droit d'auteur — sur la formule A-B (*ad interim*). Les demandes d'enregistrement pour les contributions à des périodiques manufacturés aux Etats-Unis d'Amérique sont faites sur la formule BB. Les demandes d'enregistrement pour les contributions aux périodiques qui sont imprimés et publiés à l'occasion de la vente d'un article commercial ou d'articles commerciaux, ou concernant la publicité y relative, sont faites sur la formule KK.

§ 202.6. — *Conférences ou productions analogues préparées pour être prononcées (classe C)*. Cette classe comprend les manuscrits d'œuvres inédites préparées, en premier lieu, pour être prononcées, telles que conférences, sermons, allocutions, monologues, discussions de groupe et programmes de variétés préparés pour la radio ou la télévision. Le manuscrit soumis à l'enregistrement dans la classe C doit constituer le texte effectif de l'œuvre qui sera prononcée. Les formats, canevas, brochures, résumés, tableaux synoptiques ou descriptions générales de programmes de radio et de télévision ne peuvent être enregistrés sous forme inédite. Lorsqu'elles sont publiées avec la mention prescrite par la loi, ces œuvres peuvent être considérées comme « livres » et enregistrées dans la classe A.

§ 202.7. — *Oeuvres dramatiques et dramatico-musicales (classe D)*. Cette classe comprend les œuvres de caractère dramatique, publiées ou non, telles que les dialogues et instructions aux acteurs en cas de pièces pour le théâtre, le film, la radiodiffusion, la télévision ou à d'autres utilisations, opéras, opérettes, comédies musicales ou productions analogues, et pantomimes. Les œuvres chorégraphiques de caractère dramatique — que l'histoire ou le thème en soient exprimés par une combinaison de musique et d'action ou par des actions seules — doivent être enregistrées dans la classe D. Toutefois, les descriptions de pas de danse et d'autres mouvements, y compris les danses de salon et de société, ou les œuvres chorégraphiques qui ne retracent pas un récit, ne mettent pas en relief un personnage ou des sentiments, et ne comportent pas, d'une autre façon, une conception ou des idées dramatiques, ne peuvent être enregistrées dans la classe D.

§ 202.8. — *Compositions musicales (classe E)*. — *a)* Cette classe comprend toutes les compositions musicales, publiées

ou non, présentées au moyen de notation visible (autres que les compositions dramatico-musicales), avec ou sans paroles, ainsi que les nouvelles versions de compositions musicales telles que adaptations, arrangements et annotations, lorsque ces dernières sont l'œuvre d'un auteur. Les paroles d'une chanson, lorsqu'elles ne sont pas accompagnées de musique, ne peuvent être enregistrées dans la classe E.

b) Un disque phonographique ou autre enregistrement sonore n'est pas considéré comme un « exemplaire » des compositions qui y sont enregistrées et ne peut être accepté pour l'enregistrement du *copyright*. De même, le *Copyright Office* n'enregistre pas les demandes de droits exclusifs afférents aux enregistrements mécaniques eux-mêmes, ou aux exécutions qu'ils reproduisent.

§ 202.9. — *Cartes (classe F)*. Cette classe comprend toutes les représentations cartographiques spatiales, telles que cartes terrestres et atlas, cartes marines, cartes célestes et les productions à trois dimensions, comme les globes et les représentations en relief.

§ 202.10. — *Oeuvres d'art (classe G)*. — a) *En général*. Cette classe comprend les œuvres des arts appliqués, publiées ou non, pour autant qu'il s'agisse de leur forme, mais non de leurs aspects mécaniques ou utilitaires, telles que bijoux, émaux, cristaux et tapisseries de caractère artistique, de même que les œuvres de la catégorie des beaux-arts, telles que peintures, dessins, sculptures.

b) Pour pouvoir être acceptée comme œuvre d'art, l'œuvre doit comporter, dans sa forme ou sa configuration, une certaine originalité de création. La possibilité d'enregistrer une œuvre d'art ne dépend pas des intentions de l'auteur quant à l'utilisation de l'œuvre, du nombre des exemplaires reproduits ou du fait que l'œuvre figure sur un support ou un produit textile. La protection éventuelle qui peut être accordée en vertu de la loi sur les brevets de dessins n'affectera pas l'enregistrement d'une œuvre d'art, mais une demande de *copyright* pour un dessin breveté ou pour des dessins ou photographies figurant dans une demande de brevet, ne sera pas enregistrée après que le brevet aura été délivré.

c) Quand la forme d'un objet est dictée par les exigences de sa fonction utilitaire ou répond nécessairement à celle-ci, cette forme, bien qu'étant particulière et attrayante, ne peut faire dudit objet une œuvre d'art. Si la seule fonction intrinsèque d'un objet est son utilité, le fait que sa forme soit particulière et attrayante ne lui confère pas la qualité d'œuvre d'art. Toutefois, lorsque l'objet est manifestement une œuvre d'art en lui-même, le fait qu'il soit également un objet d'utilité ne constitue pas un obstacle à son enregistrement.

§ 202.11. — *Reproductions d'œuvres d'art (classe H)*. — Cette classe comprend les reproductions d'œuvres d'art existantes, par un moyen identique ou différent, tel que lithographie, photo-gravure, gravure à l'eau-forte ou dessin d'une peinture, d'une sculpture ou d'une autre œuvre d'art.

§ 202.12. — *Dessins ou œuvres plastiques présentant un caractère scientifique ou technique (classe I)*. — a) Cette

classe comprend les œuvres, publiées ou non, à deux ou trois dimensions, qui sont destinées à être utilisées à des fins scientifiques ou techniques, et qui contiennent des éléments graphiques, de peinture ou de sculpture qui peuvent être protégés. Les œuvres pouvant être enregistrées dans la classe I comprennent les diagrammes ou modèles illustrant les œuvres scientifiques ou techniques, ou présentant, sous forme linéaire ou plastique, des données scientifiques ou techniques, tels que, par exemple, dessins de machines, cartes astronomiques, plans ou dessins d'architecte, modèles anatomiques ou diagrammes d'ingénieur.

b) Une œuvre ne peut être enregistrée comme œuvre « plastique » dans la classe I simplement parce qu'elle est constituée au moyen de l'un des dérivés chimiques synthétiques notoirement connus, tels que les styrolènes, les composés du vinyle ou les résines acryliques. L'expression « œuvre plastique », employée dans le présent contexte, s'applique aux objets à trois dimensions donnant l'impression d'œuvres moulées ou sculptées. Sont des exemples de ces œuvres, les sculptures d'animaux ou de plantes utilisées à des fins scientifiques ou éducatives, et les modèles de machines exécutés à l'échelle.

§ 202.13. — *Photographies (classe J)*. Cette classe comprend les épreuves et les films photographiques, clichés sur bande ou individuels, publiés ou non. Les photogravures et autres reproductions photomécaniques de photographies sont enregistrées dans la classe K, sur la formule K.

§ 202.14. — *Estampes, illustrations et impressions ou étiquettes commerciales (classe K)*. — a) Cette classe comprend les estampes ou les illustrations, cartes de compliments, cartes illustrées et productions analogues obtenues au moyen de la lithographie, de la photogravure ou d'autres procédés de reproduction. Ces œuvres, lorsqu'elles sont publiées, sont enregistrées sur la formule K.

b) Une impression ou étiquette ne constituant pas une marque de commerce et contenant des éléments picturaux ou un texte pouvant être protégés, ou les deux à la fois, publiées à l'occasion de la vente d'un article commercial ou d'articles commerciaux ou concernant la publicité y relative, sont également enregistrées dans cette classe, sur la formule KK. Dans le cas d'une impression publiée dans un périodique, on utilisera la formule KK si cette impression se rapporte à la vente d'une marchandise ou concerne la publicité faite à cette occasion, et la formule BB si tel n'est pas le cas. Les œuvres comportant un certain nombre de pages seront classées dans la classe A, de préférence à la classe K.

c) Il ne peut être enregistré de demande de droit d'auteur pour une impression ou une étiquette consistant uniquement en une marque de fabrique, sans élément pouvant faire l'objet d'un *copyright*. Sans chercher à savoir si l'objet a été ou peut être enregistré auprès du *Patent Office*, le *Copyright Office* enregistrera toute demande de *copyright* dûment présentée, relative à une impression ou à une étiquette qui présentent les caractéristiques requises pour être protégées selon le droit d'auteur, même si celles-ci comportent une marque de fabrique. Toutefois, l'enregistrement d'une demande de

copyright ne confère pas au requérant les droits que lui donnerait l'enregistrement d'une marque de fabrique auprès du *Patent Office*.

§ 202.15. — *Films cinématographiques (classes L-M)*. Une seule formule de demande (L-M) est prévue pour l'enregistrement d'œuvres appartenant aux classes L (compositions dramatiques réalisées photographiquement au moyen d'images animées (*motion picture photoplays*) et M (images animées d'un autre genre que les précédentes (*motion pictures other than photoplays*)).

a) *Compositions dramatiques réalisées photographiquement au moyen d'images animées (classe L)*. Cette classe comprend les films cinématographiques de caractère dramatique, publiés ou non, présentant un caractère dramatique et qui comportent un récit suivi, tels que grands films, pièces filmées destinées à la télévision, courts métrages et dessins animés comportant une action.

b) *Images animées d'un autre genre que les précédentes (classe M)*. Cette classe comprend les images animées de caractère non dramatique, publiées ou non, telles que actualités, reportages de voyages, films éducatifs ou d'orientation professionnelle, études de la nature et programmes filmés de télévision ne comportant pas d'intrigue.

§ 202.16. — *Dépôt de photographies ou autres reproductions permettant d'identifier l'œuvre, en lieu et place d'exemplaires*. — a) *Possibilité d'option*. Dans le cas d'une œuvre publiée dont sont tirés des exemplaires en vue de la vente, et qui est cataloguée dans les classes g), h), i) et k) de la section 5, titre 17, du Code des Etats-Unis, et dont lesdits exemplaires sont considérés par le *Register of Copyrights* comme ne pouvant pratiquement pas faire l'objet d'un dépôt en raison de leurs dimensions, de leur poids, de leur fragilité ou de leur valeur monétaire — des photographies ou autres reproductions permettant d'identifier l'œuvre peuvent être déposées en lieu et place des exemplaires, ainsi qu'il est prévu dans la section 13, titre 17, du Code des Etats-Unis. Le dépôt de ces photographies ou reproductions s'effectuera selon les critères suivants:

(1) Le nombre de séries de photographies ou de reproductions à présenter sera le même que celui des exemplaires prévu à ladite section 13. Chaque série comprendra autant de photographies ou de reproductions en blanc et noir, ou en couleurs, que ce sera nécessaire pour identifier l'œuvre.

(2) Toutes les photographies ou reproductions d'une même œuvre seront d'égales dimensions, sans dépasser 9 × 12 pouces, et auront de préférence 8 × 10 pouces, tout en donnant de l'œuvre une image qui ne sera pas inférieure à 4 pouces dans sa plus grande dimension. Les mesures exactes de l'un des côtés au moins de l'œuvre sera portée au moins sur l'une des photographies ou reproductions.

(3) La mention de réserve et son emplacement sur l'œuvre doivent être clairement indiqués sur l'une au moins des photographies ou reproductions. Dans le cas où les dimensions ou l'emplacement de la mention de réserve ne permettraient pas une reproduction photographique, un dessin

peut être présenté, s'il est de mêmes dimensions que les photographies ou reproductions et s'il indique l'aspect exact de la mention, avec ses dimensions et son emplacement précis sur l'œuvre.

(4) Le titre de l'œuvre figurera au *recto* ou au *verso* de chaque photographie ou reproduction.

(5) Un exemplaire sera considéré comme ne pouvant faire l'objet d'un dépôt si, en raison de ses dimensions, de son poids, de sa fragilité ou de sa valeur monétaire, il ne répond pas aux exigences du *Copyright Office* en matière de conservation dans ses archives.

b) *Exceptions*. Les dispositions de la présente section, autorisant, dans certains cas, le dépôt de photographies en lieu et place d'exemplaires, ne s'appliquent pas aux gravures d'art ni aux reproductions d'art à deux dimensions. Le *Register of Copyrights* se réserve le droit, dans tout autre cas d'espèce, d'exiger, comme condition préalable à l'enregistrement, le dépôt d'exemplaires de l'œuvre telle qu'elle a été publiée.

§ 202.17. — *Renouvellements*. — a) Les demandes de renouvellement de *copyright* doivent être enregistrées pendant la dernière année (28^e année) de la durée initiale du *copyright*. Dans le cas d'une œuvre publiée, cette période initiale est calculée à partir de la date de première publication; la période afférente à une œuvre enregistrée à l'origine sous forme inédite est calculée à partir de la date d'enregistrement au *Copyright Office*. Si la demande et la taxe exigées ne parviennent pas au *Copyright Office* pendant la période prescrite, avant l'expiration de la durée initiale du *copyright*, la protection de ce *copyright* est définitivement perdue et l'œuvre tombe dans le domaine public. Le *Copyright Office* n'est pas habilité à prolonger la limite de la période de renouvellement.

b) Les demandes de renouvellement ne peuvent être enregistrées qu'au nom de personnes appartenant à l'une des catégories de requérants que la loi sur le droit d'auteur spécifie pour le renouvellement. Si l'œuvre constitue une nouvelle version d'une œuvre antérieure, le renouvellement ne peut être demandé que pour le nouvel apport.

§ 202.18. — *Avis d'utilisation (Notices of use)*. Les avis d'utilisation de compositions musicales protégées, sur des instruments mécaniques, seront enregistrés moyennant paiement des taxes réglementaires, conformément à la section 1 e) du titre 17 du Code des Etats-Unis. Les avis concernant l'intention d'utilisation seront admis conformément à la section 101 e) du titre 17 du Code des Etats-Unis.

Approuvé, le 8 août 1956.

Arthur FISHER
Register of Copyrights
L. Quincy MUMFORD
Librarian of Congress

PARTIE NON OFFICIELLE

Etudes générales

**Quelques conditions préalables pour que soit viable
un accord international sur les droits voisins*)**

Arpad BOGSCH
Conseiller juridique, Copyright Office
des Etats-Unis d'Amérique

Nécrologie

Georges Gariel

C'est avec tristesse que nous avons appris le décès survenu à Grenoble le 14 janvier 1957 de notre ancien Vice-Directeur, M. Georges Gariel, qui fut également durant de longues années Professeur à la Faculté de droit de Fribourg.

M. le Vice-Directeur Gariel avait été, en 1933, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, mais il n'était pas de ceux que l'on oublie. Sa présence parmi nous se perpétue par ses études magistrales, dont nous avons déjà

parlé ici-même¹⁾, et qui offrent aux lecteurs, en une langue élégante et claire, la rare alliance de l'intuition juridique, la plus vive et du raisonnement le plus rigoureux.

Au moment où il s'efface de la terre, qu'il soit permis à l'un de ceux qui l'ont connu et qui ont pu apprécier la hauteur de ses vues, sa délicatesse et sa courtoisie, de rendre ici à notre ancien Vice-Directeur un dernier et mélancolique hommage.

C. M.

Jurisprudence

FRANCE

I

Couture. Modèles de confection présentant un caractère original. Application de la loi du 19-24 juillet 1793. Contrefaçon. Dommages-intérêts.

(Seine, Tribunal correctionnel, 25 mars 1954. — Société Rosa Gouz et Chambre syndicale de la confection féminine c. Société Toutmain)

Le tribunal,

Attendu que Berthet Benjamin, directeur général de la Société Toutmain est prévenu d'avoir: 1° à Paris, notamment en juillet et en août 1951, en tout cas depuis temps non prescrit, commis le délit de contrefaçon en reproduisant totalement sans autorisation de l'auteur des modèles de manteaux créés par la Société Rosa Gouz; 2° à Paris, du 1^{er} septembre 1951 au 3 janvier 1952, en tout cas depuis temps non prescrit, à plusieurs reprises, reproduit totalement sans autorisation de la Société Rosa Gouz qui en était propriétaire, des modèles de manteaux ayant fait l'objet d'un dépôt valable;

Attendu, en effet que sur commandes passées par Berthet et la Société Toutmain, la Société Rosa Gouz, confectionneur, livra les 5, 16 et 26 juillet 1951, plusieurs manteaux confection de ses références 445, 448, 451, 453 et 1451; que, le 17 juillet la Société Rosa Gouz déposa, conformément aux dispositions de la loi du 14 juillet 1909, 12 dessins figurant des modèles de manteaux créés par elle, et notamment les modèles portant les 4 premières références ci-dessus; que, le 28 août, ayant aperçu dans la vitrine de la Société Toutmain certains de ces modèles reproduits dans une teinte qui n'était pas la sienne, le sieur Gouz requit la publicité des modèles déposés; que le catalogue « Toutmain hiver 1951-1952 », édité par le prévenu et paru postérieurement au 28 août, reproduisit sous la référence Toutmain 1098 le modèle Rosa Gouz 456 et sous la référence 1089 le modèle Rosa Gouz 448;

Attendu qu'à la date du 23 novembre 1951, soit près de 2 mois après la mesure de publicité du dépôt effectué par la Société Rosa Gouz, le commissaire de police des Champs-Élysées, sur les réquisitions de ladite société, visita les magasins du prévenu et y dénombra 12 manteaux modèle 1098 reproduisant servilement le modèle 451 de Rosa Gouz, 10 manteaux référence 1120 (modèle Rosa Gouz 1451), 10 manteaux 10734 (modèle Rosa Gouz 445), 19 manteaux référence 1089 (modèle Rosa Gouz 448) et 4 manteaux référence 1056 (modèle Rosa Gouz 453), marchandises exposées à la vente; qu'il procéda à la saisie de 7 exemplaires de chacun des manteaux contrefaits;

Attendu qu'une instruction a été ouverte sur constitution de partie civile, par le sieur Gouz; que M^{me} Cuvelier, expert, a été désignée à l'effet de dire si les exemplaires saisis constituent bien une contrefaçon des modèles déposés; que cet expert a conclu formellement à une reproduction absolument servile par les ateliers Toutmain des modèles Rosa Gouz correspondants, qu'il a réitéré ces conclusions verbalement à l'audience;

Attendu que Berthet n'a jamais contesté la reproduction des modèles Rosa Gouz mais a protesté de sa bonne foi; qu'il soutient que les

textes alors en vigueur ne lui sont pas applicables, les modèles reproduits n'étant pas affectés du caractère d'originalité exigé par la loi du 19-24 juillet 1793, et les formalités prévues par la loi du 14 juillet 1909 n'ayant pas été observées;

Attendu, en ce qui concerne l'application de ce dernier texte, que l'action pénale n'est en effet recevable, aux termes de l'article 11, qu'à l'occasion de faits postérieurs à la fois au dépôt de l'objet protégé et à la publicité de ce dépôt, et à la condition que le prévenu ne puisse exciper de sa bonne foi dont la preuve lui incombe;

Attendu que Berthet soutient que sa bonne foi résulterait du seul fait qu'il n'a jamais été spécialement averti par Gouz du dépôt effectué et que cette mesure n'était pas mentionnée sur la facture;

Mais, attendu que l'article 6 de la loi susvisée réglementant la publicité du dépôt n'exige pas de telles formalités, d'ailleurs contraires à l'esprit du texte; que Berthet ne saurait d'aucune manière exciper de sa bonne foi et qu'en effet, au cours de l'instruction et à l'audience, l'inculpé a soutenu qu'il n'avait résolu de faire reproduire dans ses ateliers les modèles déposés qu'après refus de la part de la Société Rosa Gouz, à la date du 4 octobre, de livrer les commandes passées à cette époque;

Qu'en réalité les Etablissements Toutmain exposaient à la vente, dès le 28 août, des manteaux reproduits; que ce mensonge suffirait à établir la mauvaise foi de Berthet et sa résolution d'exploiter, par voie de reproduction, tant avant qu'après la publicité du dépôt et en connaissance de cause, des modèles qu'il savait appartenir à la Société Rosa Gouz; que ces faits suffisent à caractériser le délit visé à l'article 11 de la loi du 14 juillet 1909;

Attendu que sur le plan de la loi du 19-24 juillet 1793, Berthet entend soutenir que les modèles reproduits n'avaient par un caractère suffisant de nouveauté artistique pour bénéficier de la protection accordée par la législation alors en vigueur et que, d'ailleurs, les maisons de confection se copient à bon droit, les unes les autres;

Mais, attendu que l'expert Cuvelier, en son rapport complémentaire du 8 mai 1953, conclut: « Les modèles de la maison Rosa Gouz, à la date où ils furent exécutés par la maison Toutmain, avaient un cachet de nouveauté, car tout en gardant l'inspiration des collections nouvelles de la mode, Rosa Gouz était obligé, pour maintenir un prix de revient abordable, d'étudier sa création pour réduire le métrage de tissu et la main-d'œuvre, et c'est dans le détail qu'il faut rechercher la note d'originalité. Dans les manteaux Rosa Gouz, on trouve des idées de col, de manches, qui donnent une valeur à ses modèles de confection »;

Attendu qu'il importe peu qu'en vue de permettre une fabrication rapide, en série, partiellement mécanique, et moins coûteuse, le créateur des modèles litigieux ait recherché des lignes, une coupe et un montage simplifiés, encore que parfaitement nouveaux et originaux, comme le constate l'expert; que loin d'enlever au modèle toute individualité et tout caractère à quelque degré artistique, cette particularité relève de l'habileté, de l'ingéniosité et par conséquent du talent personnel du créateur, pour autant que les combinaisons proposées sont nouvelles, comme c'est le cas en l'espèce;

Attendu que dans ces conditions, la protection des modèles considérés de la maison Rosa Gouz reproduits par Berthet, rentre bien dans le cadre de la loi du 19-24 juillet 1793 modifiée par la loi du 11 mars 1902;

Attendu, en effet, qu'aux termes de l'article 7 de ladite loi, la protection qu'elle accorde notamment aux auteurs de dessins d'ornement doit s'étendre « à toute production de l'esprit ou du génie qui appartient aux beaux-arts » et ce, dit l'article 1^{er}, § 2 modifié « quels que soient le mérite et la destination de l'œuvre »; qu'il convient donc d'entendre les mots « art » et « beaux-arts » dans le sens le plus large, ainsi qu'il a été souvent jugé; qu'il serait en conséquence arbitraire de distinguer entre des modèles de haute couture et des modèles de confection, dès lors que cette distinction reposerait, non pas sur le degré d'originalité et de nouveauté, mais sur le moyen de reproduction essentiellement manuel, pour les premiers, essentiellement mécanique pour les seconds, et sur le coût de fabrication; que pour la reproduction des modèles dits de confection comme pour ceux dits de haute couture, il convient d'apprécier dans chaque cas d'espèce, si le modèle considéré comporte les éléments incontestables d'une œuvre personnelle, nouvelle et originale;

¹⁾ Cf. *Droit d'Auteur*, 1933, p. 72.

Attendu qu'en conséquence, le délit de contrefaçon est établi à l'eucontre de Berthet même au regard de la loi du 19-24 juillet 1793, et pour l'ensemble des reproductions opérées par celui-ci même antérieurement au 28 août 1951; que les faits reprochés à Berthet sont particulièrement graves tant en raison du nombre élevé des modèles reproduits et des exemplaires mis en vente, qu'en raison des circonstances de particulière mauvaise foi dans lesquelles il a perpétré ce délit;

Sur les constitutions de partie civile: — Attendu que la Société Rosa Gouz s'est constituée partie civile et réclame la somme de 5 000 000 de fr. à titre de dommages-intérêts; qu'elle demande la confiscation des patrons et pièces saisies et l'insertion du jugement dans trois journaux à son choix;

Attendu que, d'une enquête diligentée par le commissaire de police Besson sur commission rogatoire de M. le juge d'instruction, il résulte, après examen des pièces comptables de la Société Toutmain, que 258 manteaux correspondant aux modèles contrefaits ont été effectivement vendus par ladite société, pour un montant total de 4 964 400 fr.;

Attendu que le préjudice matériel effectivement subi par la partie civile ne peut dépasser le montant du bénéfice net qu'elle aurait réalisé sur la vente d'une même quantité de manteaux; que compte tenu du préjudice moral, le tribunal a des éléments suffisants pour fixer à 550 000 fr. le montant total des dommages-intérêts à allouer à la partie civile Rosa Gouz;

Attendu que la Chambre syndicale de la confection et de la couture française, en gros, s'est également constituée partie civile; qu'elle réclame, à titre de dommages-intérêts, la somme de 1 fr., ainsi que l'insertion du jugement dans 5 périodiques à son choix; qu'il y a lieu de faire droit à ses conclusions;

Par ces motifs, déclare Berthet atteint et convaincu des délits de contrefaçon relevés à sa charge dans la citation; faisant application des articles 245 et 247 du Code pénal et des lois du 19-24 juillet 1793 et du 14 juillet 1909, condamne Berthet à 100 000 fr. d'amende; — Statuant sur les conclusions des parties civiles: condamne Berthet à payer: 1^o à la Société Rosa Gouz pour réparation du préjudice tant matériel que moral la somme de 550 000 fr.; 2^o à la Chambre syndicale de la confection et de la couture française en gros, la somme de 1 fr. de dommages-intérêts; ordonne l'insertion du présent jugement dans trois périodiques professionnels au choix de la Chambre syndicale et aux frais de Berthet, avec un maximum de 6000 fr. par insertion; déclare la Société Toutmain civilement responsable des condamnations mises à la charge de Berthet.

II

Auteurs d'œuvres littéraires. Droit au nom et droit au pseudonyme. Le premier droit prévaut sur le second, a fortiori si le nom et le pseudonyme sont respectivement portés par deux auteurs qui, l'un et l'autre, se sont déjà fait connaître du public.

(Seine, Tribunal civil, 7 décembre 1955. — Poulailleur dit « Bernard Frank » c. Bernard Frank)

Le Tribunal,

Attendu que Poulailleur, homme de lettres, connu sous le pseudonyme de Bernard Frank a, suivant exploit en date du 23 juin 1955, fait assigner Bernard Frank, également homme de lettres, afin qu'il lui soit interdit sous astreinte d'utiliser son nom pour publier aucun ouvrage ou article ou pour prononcer aucune conférence publique, ou à tout le moins afin qu'il lui soit enjoint de faire précéder son nom patronymique d'un prénom pour éviter toute confusion entre eux; qu'en réparation du préjudice qu'il lui aurait causé, Poulailleur réclame à Frank un franc de dommages-intérêts ainsi que l'insertion dans trois journaux du jugement rendu à son profit.

Attendu que Poulailleur, qui avait servi comme officier dans la marine marchande puis, pendant les hostilités, dans la marine de guerre, s'est, à partir de 1920, consacré à la littérature sous le pseudonyme de Bernard Frank, composé avec son prénom usuel et avec le prénom d'un parent qui, comme lui, avait été marin; qu'il a publié chez divers éditeurs et notamment chez Flammarion des ouvrages consistant pour la plupart en récits de voyages et d'aventures maritimes; qu'il s'est livré également

à une activité de conférencier; que ses qualités d'écrivain et le succès qu'il a obtenu auprès du public sont attestés par les récompenses qui lui ont été décernées et par le tirage élevé que certains de ses livres ont atteint.

Attendu qu'au mois de mars 1953, les Editions de la Table Ronde ont publié sous le nom de Bernard Frank un livre intitulé *Géographie Universelle*; que, peu après, Flammarion, éditeur habituel de Poulailleur dit Bernard Frank, a élevé une protestation sur une identité de nom qui était de nature, selon lui, à porter préjudice tant à ce dernier qu'à lui-même; que le 29 juin 1953 le Syndicat des écrivains, auquel Poulailleur appartient, a renouvelé cette protestation; que, sans en tenir compte, l'auteur publie aux Editions de la Table Ronde un roman intitulé *Les rats*, qu'une sommation interpellative délivrée le 9 avril 1953 à la requête de Poulailleur n'amena aucune réponse et qu'à une seconde sommation de même nature du 21 mai 1954, Bernard Frank a répondu qu'il ne pouvait modifier un nom et un prénom qui correspondaient à son état civil et sous lesquels il avait acquis une notoriété certaine; qu'en mars et octobre 1955, Bernard Frank a encore fait paraître sous son nom chez le même éditeur, une suite de *Géographie Universelle*, *Israël*, et un roman *L'illusion comique*.

Attendu que la loi du 6 fructidor an II interdit à tout citoyen, sous peine d'emprisonnement et d'amende, de porter d'autres nom et prénoms que ceux exprimés dans son acte de naissance.

Que cependant l'usage d'un pseudonyme en vue d'une activité déterminée est licite, en principe, à condition de ne pas porter atteinte aux droits et intérêts des tiers.

Que celui qui, après avoir choisi un pseudonyme, l'a porté pendant une certaine durée et lui a conféré la notoriété possède sur lui un droit de nature patrimoniale comparable à celui que fait naître le nom commercial et est fondé à le défendre contre tout empiètement afin d'éviter des confusions qui lui soient dommageables.

Attendu toutefois que pour certain et respectable qu'il soit, le droit au pseudonyme est moins étendu et moins fort que le droit au nom.

Que tout en prévoyant des dérogations accordées par le Gouvernement en vue d'activité strictement déterminée, l'article 10 de la loi du 10 février 1942 interdit à toute personne de nationalité étrangère l'usage en France d'un pseudonyme; que la jurisprudence qui, en cas de conflit, n'hésite pas, le cas échéant, à interdire l'emploi d'un pseudonyme ne se reconnaît pas le pouvoir d'interdire à un individu l'usage de son patronyme; qu'il n'est pas sans intérêt enfin d'observer que la commission de réforme du Code civil, s'appropriant les données de la doctrine moderne en la matière, admet la possibilité de faire interdire l'usage d'un prénom, d'un surnom ou d'un pseudonyme, mais laisse le nom patronymique en dehors du champ d'application de la règle qu'elle propose.

Attendu que si les juges peuvent parfois être amenés à contraindre un individu à adjoindre à son nom, dans l'exercice de son activité littéraire ou artistique, une particularité propre à éviter tout préjudice à celui qui, antérieurement, a acquis sous ce nom, pris comme pseudonyme, une réelle notoriété, une telle mesure ne saurait se justifier en l'espèce.

Attendu qu'il convient en effet de relever qu'une différence d'âge de plus de 40 ans existe entre les deux écrivains; que depuis le début de sa carrière, Poulailleur s'est surtout consacré à un genre littéraire auquel sa vie antérieure et ses voyages l'avaient spécialement préparé; que dans ses livres comme dans ses conférences, il s'est principalement attaché à exalter les hauts faits de la marine et en particulier de la marine française.

Que Bernard Frank, au contraire, est entré dans la vie littéraire sous le patronage de Jean-Paul Sartre; que ses livres sont des études de la vie contemporaine traitées dans un esprit tout autre que celui qui anime l'œuvre de son adversaire; qu'ils reflètent même des conceptions philosophiques, politiques et littéraires diamétralement opposées à celles qui sont à la base des ouvrages du demandeur.

Qu'ainsi, malgré l'identité du nom qui figure sur la couverture des livres des deux auteurs, les risques de confusion par le public sont certainement faibles.

Attendu au surplus que Bernard Frank tenait, dès le mois de juillet 1952, la critique littéraire de l'hebdomadaire *L'Observateur*; qu'à la fin de la même année il a collaboré à la revue *Les Temps Modernes*; que son premier livre a été diversement apprécié par les critiques mais que ceux-là même qui ne lui accordaient pas leur sympathie lui ont reconnu des

dons d'écrivain, souvent même du talent et ont déclaré qu'ils attendaient ses œuvres suivantes avec curiosité.

Que le roman *Les rats*, publié avant l'assignation, a fait dans la presse l'objet de nombreux comptes rendus qui ont appelé à nouveau l'attention du public sur l'auteur.

Qu'ainsi, au moment où l'instance a été engagée, Bernard Frank était déjà connu dans les milieux littéraires et s'était attaché la faveur de certains lecteurs; qu'une modification de son nom, obtenue par l'adjonction d'un deuxième prénom ou de toute autre manière, serait de nature à lui causer un préjudice en lui faisant perdre au moins partiellement le bénéfice de la notoriété acquise; qu'ainsi la demande n'est pas fondée.

Par ces motifs, déclare Poulaillet dit Bernard Frank mal fondé en sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens.

III

Film de dessins animés réalisé collectivement. Droit moral des co-auteurs, ses caractères et ses limites eu égard à la nature de l'œuvre et aux conditions particulières de la collaboration.

(Paris, Cour d'appel, 18 avril 1956. — Grimault et Prévert c. Société « Les Gémeaux » et autres)¹⁾

La Cour,

Statuant sur l'appel interjeté par Prévert et Grimault d'un jugement rendu le 5 mai 1954 par le Tribunal civil de la Seine;

Considérant que la Société « Les Gémeaux », société à responsabilité limitée, puis anonyme, avec Sarrut comme président directeur général et Grimault comme administrateur, entreprit de faire un film de dessins animés à long métrage, dont la réalisation devait commencer en février 1945 et qui fut ultérieurement intitulé *La Bergère et le Ramoneur*;

Considérant qu'à cet effet ladite société passa plusieurs conventions; que c'est ainsi que Prévert, le 18 mai 1944, s'engagea envers ladite société à établir le traitement du scénario du film, travail qui devait se répartir sur deux mois, et que, le 20 juillet 1944, le même Prévert prit l'engagement de faire le découpage littéraire et technique dudit film en collaboration avec Grimault;

Considérant que, de son côté, Grimault, déjà actionnaire dans la société, y exerça, en outre, les fonctions d'administrateur et de directeur artistique et collaborateur de Prévert;

Considérant que, le 4 décembre 1951, alors que le film était en voie d'achèvement, Grimault cessa sa collaboration avec ladite société et que, le 5 avril 1951, il assigna avec Prévert, qui s'était solidarisé avec lui, ladite société « Les Gémeaux » et le sieur Sarrut, aux fins de voir ordonner la mise sous séquestre des pellicules, bandes, dessins et décors alors existants de ce film, au motif que les demandeurs entendaient ainsi, en vertu de leur droit moral d'auteur, empêcher que fussent apportées au film, sans leur contrôle, des transformations et refontes de nature à dénaturer leur œuvre;

Considérant que, par ordonnance du 26 avril 1951, le président du Tribunal de la Seine désigna Vuillermoz comme expert, avec mission de rechercher si l'œuvre accomplie par les demandeurs était respectée;

Considérant que, par une autre ordonnance de référé du 6 septembre, M. Lherbier fut adjoint à M. Vuillermoz et que, sur rapport provisoire dudit M. Lherbier, séquestre dudit film fut prononcé par ordonnance du même jour;

Considérant que ces ordonnances furent infirmées par arrêt de cette Cour en date du 21 janvier 1953, qui ordonna la mainlevée du séquestre et la saisie des recettes jusqu'à concurrence du 1/3 au profit de qui il appartenait, jusqu'à la décision des juges du fond;

Considérant, par ailleurs, que Prévert estimant, d'une part, que les conventions qui le liaient à la Société « Les Gémeaux » avaient été violées du fait que Grimault n'avait pas terminé le film entrepris, et, d'autre part, que son œuvre avait été modifiée sans son autorisation, et qu'ainsi une grave atteinte avait été apportée à son droit moral et patrimonial d'auteur, assigna la Société « Les Gémeaux » et Sarrut, le 22 oc-

tobre 1952, pour voir dire que la société serait tenue de rétablir le film dans son esprit et dans la lettre des dialogues, et ce, en stricte conformité du découpage technique dont il était le co-auteur, et déclarer que les conventions passées avec la Société « Les Gémeaux » seraient résiliées aux torts et griefs de ladite société;

Considérant que, de son côté, Grimault soutenant, d'une part, qu'il n'avait consenti à la Société « Les Gémeaux » aucune cession de ses droits de représentation sur son œuvre encore en gestation et que si cette cession avait été consentie, celle-ci, selon le dernier état de la jurisprudence, ne serait pas définitive comme portant sur une œuvre inachevée, et, d'autre part, que son droit moral d'auteur avait été violé par les tiers qui avaient terminé en trahissant sa pensée ce film par lui commencé, assigna également la Société « Les Gémeaux » et Sarrut pour voir désigner un administrateur ayant pour mission de rétablir le film *La Bergère et le Ramoneur* dans sa forme originale et de terminer la partie du film inachevée au moment où Grimault avait été mis dans l'impossibilité de poursuivre ses travaux, résilier aux torts et griefs de la Société « Les Gémeaux » toutes conventions verbales, et condamner cette dernière à lui payer une somme de 500 000 francs à titre de provision sur le montant de dommages-intérêts à fixer par état;

Considérant que c'est sur ces assignations, complétées par des conclusions ultérieures, qu'est intervenu le jugement attaqué;

Considérant que Prévert reproche au jugement d'avoir déclaré qu'à la fin de l'année 1950 il n'avait pas encore terminé le découpage du film, et principalement l'épilogue, et qu'il avait rompu volontairement toutes relations avec la société en janvier 1951, et soutient que le travail dont il était chargé, à cette époque, était terminé et qu'ayant ainsi livré ses dialogues et son découpage littéraire, il n'était plus tenu d'aucune obligation vis-à-vis de la Société « Les Gémeaux »;

Considérant, en fait, que, le 18 décembre 1950, la société fit savoir à Prévert que le travail de découpage littéraire et artistique, ainsi que les dialogues du film, n'étaient pas encore terminés, qu'en particulier l'épilogue n'était pas encore écrit, et lui demanda de faire parvenir rapidement cet épilogue;

Considérant que, le 2 janvier 1951, Prévert répondit que l'épilogue avait bien été écrit et faisait l'objet des pages 76 à 79 du scénario et, en ce qui concerne le découpage, rappela qu'aux termes de la première note déposée par Sarrut lui-même à l'expert Vuillermoz, le 6 juin 1950, il était dit expressément: « Une seule partie peut être considérée comme terminée: le découpage technique du 15 janvier 1950 » et, d'autre part, que l'épilogue avait été enregistré par Pierre Brasseur, le 27 août 1948;

Considérant qu'à supposer terminés le traitement du scénario et le découpage littéraire dont il avait la charge, Prévert ne peut prétendre qu'il ignorait que ce travail était destiné à la réalisation d'un film et que l'établissement définitif du découpage et du dialogue était indissolublement lié à l'entière exécution dudit film, et qu'ainsi Prévert restait tenu de l'obligation essentielle de collaborer avec les autres co-auteurs du film, jusqu'à la terminaison de celui-ci, pour opérer toute modification du découpage que ladite réalisation aurait rendue souhaitable;

Que cette obligation qui s'imposait en raison du caractère collectif de l'œuvre à laquelle Prévert avait donné sa collaboration résulte, au surplus, expressément, de la convention du 20 juillet 1944, dont l'article 8 est libellé ainsi qu'il suit: « Tous les travaux exécutés par moi seront, le cas échéant, modifiés ou changés par moi, conformément à vos désirs et directives. Vous aurez la faculté d'apporter dans l'exécution du ou des films qui pourraient être tirés par vous de mon scénario précité, toutes modifications que vous jugerez opportunes, étant entendu que ces modifications seront décidées d'un commun accord »;

Considérant que Prévert ne peut nier qu'il s'est, à partir de décembre 1950, solidarisé avec Grimault, perdant, de ce fait, tout contact avec la Société « Les Gémeaux », et qu'à la sommation à lui faite, le 7 février 1951, d'avoir à terminer notamment le découpage technique de l'épilogue, il répondit par l'assignation en référé introduite de concert avec Grimault en avril 1951, ci-dessus rappelée;

Considérant, dans ces conditions, que c'est à bon droit que les premiers juges ont décidé qu'il ne saurait y avoir lieu de prononcer aux torts et griefs de la Société « Les Gémeaux » la résiliation des conventions intervenues entre Prévert et elle;

¹⁾ Cf. *Droit d'Auteur*, 1955, p. 36.

Considérant qu'il est acquis au débat que, le 4 décembre 1950, Grimault, qui, jusqu'ici, avait apporté sa collaboration à la Société « Les Gémeaux », la cessa brusquement, et qu'il appartient à la Cour d'apprécier à qui incombe la responsabilité de cette rupture;

Considérant que si, en 1950, la Société « Les Gémeaux » avait utilisé toutes ses possibilités financières, le film était encore bien loin de son achèvement, qu'elle dut solliciter de l'État français, qui lui avait déjà apporté son concours à l'origine, les crédits nécessaires à l'achèvement de l'œuvre entreprise; que c'est alors que la société envoya à Grimault la lettre très explicite du 16 novembre 1950 et lui demanda de retourner signé le nouveau contrat garantissant le respect du plan du travail qui, agréé par le contrôleur Cheret, conditionnait le financement du film;

Considérant que, loin d'accepter ce contrat, Grimault imposa, de son propre chef, un autre plan par lui établi et réclama de nouveaux avantages substantiels qui figurent dans le projet de lettre proposé lors de la délibération du Conseil d'administration de la Société « Les Gémeaux », les 13 et 14 décembre 1950 et dans la première partie de la lettre adressée à Grimault le 16 décembre 1950;

Considérant que, dans une lettre du 11 décembre 1950, la Société « Les Gémeaux », après avoir constaté que Grimault n'avait donné aucune réponse aux nouvelles conditions de travail à lui transmises le 16 novembre, estimait que Grimault avait refusé celles-ci et lui faisait connaître qu'en conséquence ses conditions de travail et ses relations avec la société se poursuivraient sans changement et l'invitait à assister au Conseil d'administration convoqué pour le 13 décembre suivant;

Considérant que, par lettre du 13 décembre, Grimault déclina cette invitation;

Considérant que, le 16 décembre 1950, la Société « Les Gémeaux » reprenait les nouvelles prétentions de Grimault et lui expliquait les raisons majeures pour lesquelles, compte tenu de la situation financière existant alors, il était impossible d'y faire droit et le mettait en demeure d'avoir à reprendre son travail sans délai;

Considérant qu'en dépit de ces explications et de cette mise en demeure, Grimault ne reprit pas son travail et se contenta de répondre, le 21 décembre, par une protestation à laquelle la Société « Les Gémeaux » répondit à son tour, le 26 décembre 1950, par une lettre aux termes de laquelle elle fit connaître à Grimault qu'elle le considérait comme licencié à cette date;

Considérant que, dans les semaines qui suivirent, Grimault maintint sa position, et ce malgré toutes les tentatives de conciliation tentées près de lui, et qu'il resta « imperméable à tous les arguments qui lui furent présentés et ne crut pas devoir revenir sur sa décision » (note de Cheret, du 11 décembre 1952);

Considérant que, compte tenu de ces faits, c'est à bon droit que les premiers juges ont déclaré que Grimault, en abandonnant à contretemps et sans raison majeure ses fonctions dans un travail collectif qu'il s'était engagé à mener à bonne fin, a commis une faute qui ne pourrait trouver une justification suffisante dans la volonté de Grimault d'imposer à la Société « Les Gémeaux », dont il n'était que l'associé et l'employé, ses directives personnelles de travail technique et industriel;

Sur les droits d'auteurs invoqués par Grimault et Prévert:

Considérant que le droit d'auteur comporte deux catégories d'attributs, à savoir les droits patrimoniaux, d'une part, et le droit moral, de l'autre;

Considérant que les droits patrimoniaux sur le film ont été valablement cédés à la Société « Les Gémeaux » par Grimault et Prévert, suivant différents accords, conventions verbales et contrats versés aux débats, notamment des 19 et 20 juillet 1944 dont il sera ci-après parlé; que cette cession est, d'ailleurs, expressément reconnue dans leurs écritures par Grimault (conclusions du 26 septembre 1955) et par Prévert (conclusions du 10 février 1956), ces derniers ne contestant pas le contenu des conventions des 19 et 20 juillet 1944, mais simplement le point de départ du délai de 10 ans prévu dans lesdits accords;

Considérant que c'est à juste titre que le jugement attaqué a décidé que le point de départ du délai de 10 ans prévu dans l'engagement pris par Prévert commencerait à courir à compter du jour où l'exploitation du film aurait pu être effectuée;

Considérant, en effet, qu'à défaut de précision prévue par une clause expresse de la convention, il convenait de fixer cette date en raison des éléments de la cause, du contexte des engagements et de la commune intention des parties, et que la Cour estime que les premiers juges ont fait, en fixant cette date ainsi qu'ils l'ont fait, une juste appréciation de ces considérations et de ces facteurs plus déterminants en l'espèce que les avis ou informations donnés d'une façon générale par des organismes étrangers au procès;

Considérant que, pour les mêmes raisons, cette même date doit être également retenue comme point de départ de la cession des droits d'auteurs consentie par Grimault par lettre-contrat des 19 et 20 juillet 1944;

Considérant que Prévert et Grimault, qui ont ainsi disposé de leurs droits patrimoniaux, peuvent, comme tout créateur d'une œuvre intellectuelle, prétendre être titulaires d'un droit moral d'auteur;

Mais considérant qu'en l'espèce il appartient à la Cour d'apprécier et l'existence et les limites de ce droit moral eu égard à la nature de l'œuvre à laquelle lesdits auteurs ont apporté leur collaboration et aussi en égard à leur comportement personnel dans cette collaboration;

Considérant qu'il convient de remarquer, tout d'abord, que, dans l'appréciation de ce droit moral, Grimault et Prévert font toujours abstraction du caractère essentiel de l'œuvre à laquelle ils ont collaboré, à savoir que cette œuvre est avant tout une œuvre collective et, en raison même de cette abstraction, n'hésitent pas à affirmer, en faisant état d'une jurisprudence récente, que la Société « Les Gémeaux » ne peut prétendre avoir acquis la propriété de leurs travaux, ceux-ci n'étant pas terminés;

Considérant qu'il est pour le moins surprenant de voir Prévert, dans l'espoir de retenir la propriété de son œuvre, affirmer ainsi que celle-ci n'est pas achevée alors que, par ailleurs, il s'est toujours efforcé de démontrer le contraire;

Considérant, quoi qu'il en soit, que Prévert ne saurait prétendre que son œuvre a une existence propre et autonome alors que, dans l'intention réelle des parties, elle devait, ainsi qu'il a déjà été dit, s'incorporer dans un ensemble qui constituait la réalisation du film envisagé;

Considérant que Grimault, quel que soit le rôle important qu'il ait eu à jouer jusqu'au 4 décembre 1950 dans ladite réalisation, ne peut sérieusement soutenir en avoir été le seul auteur ou le réalisateur; que, même dans la partie qui lui était plus spécialement réservée, c'est-à-dire la confection des dessins, d'autres co-auteurs sont intervenus, à savoir les animateurs et les décorateurs chefs qui, eux aussi, ont la qualité de créateurs aux termes du contrat collectif du 4 juin 1947 et peuvent, en cette qualité, prétendre au respect de leur droit moral sur l'œuvre commune;

Considérant, en effet, comme l'a déjà déclaré la Cour dans son précédent arrêt du 31 janvier 1953, que « dans un film de dessin animé se rencontrent nécessairement les autres créateurs que l'on ne retrouve pas dans les autres films »; qu'à côté de l'auteur du scénario, des dialogues, du découpage, de la musique et même des dessins, se placent tout naturellement les animateurs dont l'œuvre créatrice consiste justement à donner aux dessins cette vie qui est la caractéristique du film de dessin animé;

Considérant, toutefois, que tous ceux qui participent à cette animation ne peuvent sans distinction être considérés comme des créateurs intellectuels, qualité nécessaire pour pouvoir se prévaloir du droit moral; que seuls, peuvent prétendre à cette qualité ceux qui sont appelés par leur œuvre à donner ou à créer la vie aux personnages campés ou non par eux à l'état statique; que tel est, d'ailleurs, le critère retenu par le contrat collectif susrappelé du 4 juin 1947;

Considérant qu'il apparaît ainsi que si le film *La Bergère et le Ramoneur* a été créé sur l'initiative de Grimault et de Prévert, il n'a pu être mené à bonne fin que par la contribution personnelle de divers autres auteurs dont les créations respectives se sont fondues dans l'ensemble de la réalisation du film en vue duquel elles ont été conçues, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun de ces créateurs un droit distinct sur l'ensemble réalisé;

Considérant que, dans ces conditions, ne sauraient être admises ni la thèse de Prévert, qui voudrait donner à sa part de collaboration un certain caractère d'autonomie, ni celle de Grimault, qui voudrait, lui,

qu'au prétexte d'une participation personnelle prépondérante dans l'œuvre commune, le droit des autres co-auteurs soit subordonné à ses prétentions;

Considérant que cette collaboration nécessaire que postule la création d'un film de dessin animé constitue une sorte d'indivision dans laquelle préside l'esprit de solidarité et qui comporte des servitudes acceptées par les participants; qu'ainsi ceux-ci ne sauraient prétendre imposer leur volonté discrétionnaire même si celle-ci emprunte les apparences d'un droit moral, et l'intransigeance d'un seul, serait-il le créateur de la plus grande partie de l'œuvre, ne peut entraîner la ruine de l'œuvre commune, le prestige d'un co-auteur ne pouvant conférer à ce dernier un droit moral de nature supérieure aux autres co-auteurs et lui assurer une prééminence à l'égard de ceux-ci;

Considérant ainsi que le droit moral dont peuvent se prévaloir les co-auteurs d'un film de dessin animé, présente pour tous la même nature et ne confère nullement à chacun d'eux une prérogative inconditionnelle et absolue, mais doit, au contraire, être exercé dans les limites raisonnables fixées par le droit positif;

Considérant que ces exposés et analyses mettent en évidence la faute certaine commise par Grimault et Prévert qui, ayant quitté la société le 4 décembre, de leur propre mouvement et à contre-temps, ont placé la Société « Les Gémeaux » devant le dilemme suivant: ou terminer le film et le mettre en état d'exploitation sans leur participation, ni accord, même pour les modifications qui se sont avérées opportunes, ou en abandonner la réalisation, mesure qui devait léser à la fois les droits respectables des autres co-auteurs du film, ainsi que de tous ceux qui avaient permis le financement de cette entreprise, alors qu'aucune faute ne pouvait être reprochée à ces derniers;

Considérant que Grimault et Prévert sont donc aujourd'hui mal venus d'exciper de leur droit moral pour critiquer la façon dont le film a été terminé et faire des reproches sur les modifications, soustractions ou additions qui, apparaissant au dernier moment indispensables, ont pu être apportées au film, alors que le défaut de participation de leur part résulte uniquement de leur carence et de leur défaillance à remplir leurs engagements;

Considérant que, dans ces conditions, la Cour, suffisamment éclairée maintenant par les moyens tirés du fond, estime qu'il convient, sans qu'il soit besoin de recourir à une mesure d'instruction préalable, de dire que Grimault et Prévert sont mal fondés dans toutes les demandes, fins et conclusions par eux présentées au prétexte de faire respecter leur droit moral d'auteur;

Considérant que, d'un autre côté, c'est à bon droit que les premiers juges ont déhonté la Société « Les Gémeaux » de sa demande en dommages-intérêts, faite par elle d'avoir justifié d'un préjudice certain en rapport direct avec le comportement fautif de Grimault et de Prévert;

Considérant que la recevabilité des intervenants qui justifient d'un droit d'auteur personnel, ainsi qu'il est justement entrepris, n'est plus discutée devant la Cour par les appelants;

Considérant qu'il échet, également, de confirmer, par adoption pure et simple de motifs, le jugement entrepris dans ses dispositions relatives aux rapports personnels pouvant exister entre Sarrut et Grimault et de maintenir, en conséquence, la mission confiée de ce chef à M. Weel;

Par ces motifs, reçoit Grimault et Prévert en leur appel; les déclare mal fondés; confirme le jugement entrepris;

Et, y ajoutant: Dit que, par suite de leur comportement fautif dans la collaboration qu'ils étaient engagés d'apporter dans la réalisation de l'œuvre commune, Prévert et Grimault sont, en outre, déboutés de toutes leurs demandes introduites au prétexte de la violation de leur droit moral, et ce sans qu'il y ait lieu de recourir à une expertise préalable;

Dit aussi que le délai de 10 ans prévu à l'engagement en date des 19-20 juillet 1944, signé de Grimault, n'a commencé à courir également que du jour où l'exploitation du film aurait pu être commencée;

Rejette comme inutiles ou mal fondées toutes autres conclusions des parties.

IV

Oeuvres picturales faisant ou ne faisant pas partie de la masse partageable à la dissolution de la communauté conjugale. Respect du droit moral de l'auteur. Discrimination des œuvres. Caractère déterminant de la volonté manifestée par l'auteur. Degré d'achèvement de l'œuvre: critère arbitraire et insuffisant.

(Cour de cassation, 4 décembre 1956. — Consorts Bowers c. consorts Bonnard) ¹⁾

La Cour,

Sur le deuxième moyen:

Vu l'article 1401 de Code civil;

Attendu qu'aux termes de ce texte, font partie de l'actif de la communauté légale les biens mobiliers qui appartenaient aux époux avant leur union, ou qui leur sont échus depuis, et les revenus de ces biens, échus ou perçus pendant le mariage; que la loi générale n'établit aucune distinction permettant d'écarter de son application l'œuvre picturale et les avantages pécuniaires attachés à sa vente ou à son exploitation;

Attendu que, de ces principes, il résulte que, lors de la dissolution de la communauté légale, la masse partageable doit comprendre toutes les œuvres de cette nature, créées par l'un ou l'autre des époux avant et durant l'union conjugale, ainsi que les produits de la vente et de l'exploitation de ces œuvres, échus ou perçus pendant le mariage;

Attendu toutefois que la mise en commun de ces biens a lieu sans qu'elle puisse porter atteinte au droit moral de l'auteur, et spécialement à la faculté, inhérente à sa personnalité même, et qui lui appartient exclusivement, jusqu'à la réalisation du partage, de faire subir des modifications à sa création, de l'achever, et même de la supprimer, pourvu qu'il n'agisse pas dans un but de vexation à l'égard de son conjoint, ou des représentants de ce dernier, à celle de désigner, pour lui être attribuées dans le partage, sans récompense, s'il y a lieu, les œuvres qu'il juge inachevées ou qu'il estime nécessaires à la poursuite de ses travaux, à celle enfin de veiller ultérieurement à ce que son œuvre ne soit pas dénaturée;

Attendu qu'après avoir énoncé que l'exercice purement éventuel de droit moral, ne peut empêcher l'œuvre de tomber dans la masse commune, lorsque son état d'achèvement lui confère une valeur vénale suffisante pour constituer un bien de communauté, l'arrêt attaqué décide, néanmoins, que seront exclues de la masse commune, quelle que soit leur valeur marchande, les œuvres de Pierre Bonnard créées le 27 janvier 1942, date de la dissolution de la communauté ayant existé entre lui et Marie Boursin, son épouse, et présentant le caractère d'esquisses ou d'ébauches, dès lors qu'elles n'ont été, pour leur auteur, qu'un instrument de travail ou d'étude ou qu'elles ne constituent que l'expression provisoire d'une pensée artistique, qui cherche encore à se définir ou à se formuler;

Mais attendu que, sans avoir recherché si Pierre Bonnard avait, lors de la dissolution de la communauté, exercé ou manifesté l'intention d'exercer, sur ses œuvres, existant à cette époque, les prérogatives qu'il tenait de son droit moral, telles que ci-dessus définies, la Cour d'appel ne pouvait, sans arbitraire, prendre en considération le seul état d'achèvement de ces œuvres pour faire, entre celles-ci, la discrimination qu'elle a opérée; que, pas davantage, elle ne pouvait, sans contradiction, se fonder sur la valeur marchande que conférait à telles desdites œuvres leur degré d'achèvement pour décider que celles-ci tomberaient, seules, en communauté, et exclure, en même temps, de la masse commune, des œuvres auxquelles, quoique inachevées, elle reconnaissait cette même valeur vénale; qu'ainsi, en statuant comme elle l'a fait et, en outre, en s'en remettant à l'opinion personnelle d'experts pour apprécier et déterminer le caractère propre ou commun, des œuvres de Pierre Bonnard, lequel ne peut résulter que de la loi, la Cour d'appel a violé les dispositions du texte susvisé;

Par ces motifs, casse et annule, dans la limite du moyen, l'arrêt...

¹⁾ Pourvoi en cassation contre un arrêt de la Cour de Paris, 19 janvier 1953 (voir *Droit d'Auteur*, 1953, p. 132, et 1954, p. 76). — Voir aussi la *Gazette du Palais* du 27 janvier 1957, où l'on trouvera le texte complet de l'arrêt de cassation ainsi qu'un très intéressant commentaire de M^e Raymond Sarraute. (Réf.)